

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-701807-249

DATE : 2 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

9487-5770 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

CMM CONSTRUCTION INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse 9487-5770 Québec Inc. (CDR Structure), représentée par M. David Racicot réclame à la défenderesse CMM Construction Inc., représentée par M. Maxime Ménard la somme de 9 014,04 \$ en paiement de factures pour la fourniture de main d'œuvre en sous-traitance sur un chantier de construction.

[2] La défenderesse refuse de payer le montant réclamé. Elle allègue que la demanderesse est endettée envers elle en vertu d'un autre contrat de sous-traitance ou de partenariat pour la construction d'une résidence.

[3] Elle formule une demande reconventionnelle par laquelle elle lui réclame 13 347,85 \$ en paiement de trois factures et en partage de profit, de même que 1 652,15 \$ pour la valeur du bois lui appartenant et qu'elle refuserait de lui remettre.

[4] La défenderesse demande ainsi l'intervention forcée de M. David Racicot à titre personnel. Elle allègue que celui-ci aurait agi de mauvaise foi en utilisant des sociétés dont il est le seul administrateur et dirigeant afin d'échapper à ses obligations.

[5] Il appert que toutes les ententes intervenues entre les parties dans le cadre de leurs activités d'entreprise sont verbales. À ce sujet, la preuve qu'elles présentent au soutien de leurs réclamations respectives repose essentiellement sur les témoignages de MM. Racicot et Ménard. Si leurs versions des faits convergent sur certains aspects, elles divergent radicalement sur d'autres.

[6] D'un point de vue juridique, chaque partie est tenue d'établir la preuve prépondérante de ses prétentions¹. Une preuve prépondérante est une preuve qui s'avère claire, crédible, fiable et convaincante. C'est sur la foi de tels éléments de preuve que le Tribunal doit appliquer les règles de droit qui s'imposent aux circonstances telles qu'établies.

La demande principale

[7] La défenderesse reconnaît avoir retenu les services de la demanderesse pour la fourniture de main d'œuvre dans le cadre d'un contrat de sous-traitance qu'elle exécutait pour l'entrepreneur général Tijaro.

[8] La facturation en litige correspond au nombre d'heures travaillées et au taux horaire convenu. Le montant de 9 014,04 \$ est établi.

[9] Par contre, M. Ménard prétend que l'entente prévoyait que ce montant serait déduit de la dette contractée par M. Racicot ou par sa compagnie dans le cadre de la réalisation d'un projet antérieur que les parties appellent Job Jobin.

[10] M. Racicot nie cette prétention. Selon lui, les deux ententes n'ont aucun lien entre elles. L'entente concernant le projet Job Jobin a été conclue avec la compagnie Construction David Racicot Inc. qui a fait faillite le 5 avril 2024².

[11] Le Tribunal conclut à l'absence de preuve pouvant établir de façon probante le bien-fondé de la prétention de la défenderesse selon laquelle la facturation pour le travail exécuté dans le projet Tijaro serait imputable au projet Job Jobin. Conséquemment, celle-ci doit payer le montant qui lui est réclamé en l'instance. Il n'y a ici aucune situation juridique de compensation conventionnelle ou de plein droit³.

¹ Art. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

² Pièces D-5 et P-10.

³ Art. 1672 et 1673

La demande reconventionnelle

[12] La défenderesse réclame solidairement à la demanderesse et à M. David Racicot la somme de 13 347,85 \$. Ce montant est composé d'une réclamation de 11 062,72 \$ pour une perte de profit liée au projet Job Jobin et d'un montant de 2 285,13 \$ pour deux factures impayées.

[13] La demanderesse reconnaît d'emblée devoir payer le solde de ces deux factures. Cette partie de la demande reconventionnelle est donc accueillie.

[14] Par ailleurs, il ressort de la preuve que le projet Job Jobin était une entente verbale de partenariat pour la construction de la charpente d'une résidence. Cette entente a été conclue entre CMM Construction Inc. et la compagnie Construction David Racicot Inc. selon les conditions négociées et convenues verbalement par MM. Ménard et Racicot.

[15] Selon M. Ménard, l'entente de partage du profit était de l'ordre de 55 % pour Construction David Racicot Inc. et de 45 % pour CMM Construction Inc. M. Racicot nie avoir convenu d'une telle répartition.

[16] Quoiqu'il en soit, compte tenu que la compagnie David Racicot Inc. a fait faillite, la créance de CMM Construction Inc., antérieure à la faillite, constitue une réclamation dans le cadre de la liquidation de ses actifs.

[17] M. Ménard déclare que sa compagnie a effectué une telle réclamation dans la faillite de Construction David Racicot Inc. mais sans succès d'où sa présente demande reconventionnelle dirigée contre la demanderesse 9487-5770 Québec Inc. et Daniel Racicot personnellement.

[18] Il affirme, sans preuve à l'appui, que cette faillite serait frauduleuse ce qui justifie, selon lui, sa demande d'intervention forcée visant une condamnation personnelle de M. Racicot. Cette prétention est inexacte.

[19] Tel que mentionné aux parties lors de l'audience, le Tribunal souligne que des compagnies sont des entités juridiques autonomes et indépendantes des actionnaires, administrateurs ou dirigeants qui les composent. En droit civil, une entité corporative répond seule de ses engagements contractuels. Dans le cas présent, il n'y a aucune preuve de circonstances quelconques qui justifierait de faire exception à la règle.

[20] La demanderesse 9487-5770 Québec Inc. n'est pas redevable des obligations contractées par Construction David Racicot Inc. et M. David Racicot ne l'est pas non plus. Cette partie de la demande reconventionnelle n'est pas fondée. Elle doit être rejetée.

[21] Par ailleurs, la défenderesse réclame aussi un montant de 1 652,15 \$ représentant selon elle la valeur du bois dont la demanderesse est en possession et qu'elle refuserait de lui rendre.

[22] Ceci est un grief additionnel dans le cadre du conflit plus généralisé opposant MM. Ménard et Racicot. Selon leurs témoignages à l'audience, il s'avère que la

demanderesse ne retient pas le bois appartenant à la défenderesse. Elle lui a offert de le reprendre à sa convenance. Celle-ci refuse ou néglige de le faire sans raison apparente. Cette partie de la demande reconventionnelle n'a pas de fondement avéré. Elle est rejetée.

Conclusion

[23] La défenderesse est endettée envers la demanderesse d'une somme de 9 014,04 \$.

[24] La demanderesse est endettée envers la défenderesse d'une somme de 2 285,13 \$.

[25] Le Tribunal prononce la compensation judiciaire des deux dettes, laissant un solde de 6 728,91 \$ en faveur de la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** la demande principale ;

[27] **CONDAMNE** CMM Construction Inc. à payer à 9487-5770 Québec Inc. la somme de 9 014,04 \$;

[28] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle ;

[29] **CONDAMNE** 9487-5770 Québec Inc. à payer à CMM Construction Inc. la somme de 2 285,13 \$;

[30] ET APRÈS COMPENSATION JUDICIAIRE DES DEUX DETTES :

[31] **CONDAMNE** la défenderesse CMM Construction Inc. à payer à la demanderesse 9487-5770 Québec Inc. la somme de 6 728,91 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation du 11 juillet 2024 ;

[32] **REJETTE** la demande d'intervention forcée à l'encontre de David Racicot ;

[33] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** de 303,00 \$ en faveur de la demanderesse.

PATRICK THÉROUX, J.C.Q.

Date de l'audience : 21 mai 2026